

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Ordinaire 1.300 frs 800 frs		minimum 250 frs
Avion 3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger 1 an 6 mois		minimum 250 frs
Ordinaire 1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Avion 3.750 frs 2.300 frs		Cabinet du Président de la République
Prix du numéro		Téléphone 27-01 — LOME
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
Par porteur ou par poste :		
Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1965

7 décembre — Décret n ^o 65-175 portant nominations dans l'Ordre du Mono	3
7 décembre — Décret n ^o 65-176 portant nomination dans l'Ordre du Mono	3
10 décembre — Décret n ^o 65-177 portant approbation des statuts de la Régie Nationale des Eaux ..	3
14 décembre — Décret n ^o 65-178 autorisant l'achat par la République togolaise d'un immeuble sis à Hillacondji (circonscription d'Anécho).	6
14 décembre — Décret n ^o 65-179 portant approbation du budget 1965/66 de l'Office des Produits Agricoles du Togo	7
14 décembre — Décret n ^o 65-180 fixant la liste des produits, matériaux, matériels et marchandises diverses prévue par l'annexe II ^o , partie A. de la loi n ^o 65-10 du 21 juillet 1965 portant Code des Investissements	7
14 décembre — Décret n ^o 65-181 fixant la liste des matériels d'équipement prévue par l'annexe I ^o , partie A. de la loi n ^o 65-10 du 21 juillet 1965 portant Code des Investissements	8

15 décembre — Décret n ^o 65-182 déclarant la journée du 19 décembre 1965 « Journée de Deuil National » en mémoire des victimes de l'accident de SOTOUBOUA	10
--	----

Arrêtés et décision portant engagement et attribution de bourses d'études	11
---	----

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1965

3 décembre — Arrêté n ^o 767/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au maréchal des logis-chef Kao Gabriel	11
8 décembre — Arrêté n ^o 768/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Tchekou Ahoudé	11
8 décembre — Arrêté n ^o 769/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Nassougou Koudanbadou ..	11
8 décembre — Arrêté n ^o 770/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Simtaye Bilao	12
8 décembre — Arrêté n ^o 771/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Talabaoui Aouti	12
8 décembre — Arrêté n ^o 772/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Anago Tehou	12

8 décembre — Arrêté n° 773/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Kéléou Kétéssima	12	9 décembre — Arrêté n° 797/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme-adjoint Kolani Djégéli	14
8 décembre — Arrêté n° 774/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Adjoula Kokou	12	9 décembre — Arrêté n° 798/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Bode Hodonou	14
8 décembre — Arrêté n° 775/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Agnidé N'Bango	13	9 décembre — Arrêté n° 799/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Boukari Seidou	15
8 décembre — Arrêté n° 776/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à l'adjudant Djergou François	13	Arrêtés et décisions portant renouvellement de secours temporaires, octroi de secours après décès, constatation d'absence irrégulière et approbation de rôles	16
8 décembre — Décision n° 757-D/VP/MFE/MEN portant autorisation de déblocage de crédit aux établissements privés d'enseignement ménager	15	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
8 décembre — Décision n° 759-D/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du régisseur de recettes du Centre-Ecole de St-Yan à Dijon	15	Décision portant affectation	19
9 décembre — Arrêté n° 783/VP/MFE/MF/F portant autorisation de mandatement d'une somme au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo	15	MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX	
9 décembre — Arrêté n° 784/VP/MFE/MF/F portant autorisation de mandatement d'une somme au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo	15	Décision portant engagement	19
9 décembre — Arrêté n° 785/VP/MFE/MF/F portant autorisation de mandatement d'une somme au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo	15	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
9 décembre — Arrêté n° 787/VP/MFE/MF/F portant autorisation de mandatement d'une somme au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo	16	1965	
9 décembre — Arrêté n° 788/VP/MFE/MF/F portant autorisation de mandatement d'une somme au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo	16	8 décembre — Arrêté interministériel n° 80/INT/MF portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1965	19
9 décembre — Arrêté n° 789/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Koffi Anaboto	13	10 décembre — Arrêté n° 81/INT rapportant la décision n° 1638/D/AP du 3 décembre 1953 autorisant M. Nyuiadzi Mathieu à exercer la profession d'agent d'affaires	20
9 décembre — Arrêté n° 790/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Ali Kpaou	13	11 décembre — Arrêté n° 82/INT portant interdiction de séjour aux nommés Dossou Hessou et Nimon Boukari	20
9 décembre — Arrêté n° 791/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au maréchal des logis-chef Yamouti Nikabou	13	16 décembre — Arrêté n° 84/INT portant annulation et ouverture de crédits aux budgets primitif et additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1965	20
9 décembre — Arrêté n° 792/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Adessi Adetché	14	Décision portant nominations, internement et rectificatif à un précédent arrêté portant nomination ..	21
9 décembre — Arrêté n° 793/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Yagnabodie Kanfiti	14	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
9 décembre — Arrêté n° 794/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Tiengate Abossa	14	Décisions portant engagement, affectation, sanction disciplinaire et mise à pied	21
9 décembre — Arrêté n° 795/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Douty Lamboni	14	MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
9 décembre — Arrêté n° 796/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Clocuh Paul	14	Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, nomination, affectations, augmentation de salaire, maintien en disponibilité, cessation de fonctions, admission à la retraite et licenciement	22
		MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
		Décisions portant engagements, affectations et cessation de fonctions	24
		MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
		Décision portant engagement	25
		MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME	
		Décision portant acceptation de démission	25

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Construction d'un Tribunal Coutumier à Lomé)	25
Office des Changes (Avis n° 403, 409 et 410)	26
Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation)	27
Récépissés de déclaration d'associations	31
Nécrologie	31

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 65-175 du 7 décembre 1965 portant nominations dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mono, avec rang d'officier, les membres du personnel de l'assistance technique militaire française ci-après désignés :

- Commandant Robert Lazul — conseiller technique des Forces Armées Togolaises.
- Capitaine Guy Garcia — médecin-capitaine des Forces Armées Togolaises.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 7 décembre 1965.

N. Grunitzky

DECRET N° 65-176 du 7 décembre 1965 portant nomination dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier. — M. Georges Coustère, architecte du gouvernement est nommé, à titre exceptionnel et étranger, officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 7 décembre 1965.

N. Grunitzky

DECRET N° 65-177 du 10 décembre 1965 portant approbation des statuts de la Régie Nationale des Eaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;
Vu la loi n° 63-26 du 15 janvier 1964 portant création de la Régie nationale des Eaux du Togo ;
Sur proposition du ministre des travaux publics ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Sont approuvés les statuts de la Régie Nationale des Eaux du Togo, tels qu'ils figurent en annexe du présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre des travaux publics et le ministre de la santé publique sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 décembre 1965.

N. Grunitzky

S T A T U T S

« REGIE NATIONALE DES EAUX DU TOGO »

TITRE I

Formation — Objet — Siège — Durée

Art. premier. — La société dénommée « Régie Nationale des Eaux du Togo », créée par la loi n° 63-26 du 15 janvier 1964 est régie par cette loi, par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes dans leurs dispositions non contraires à la loi précitée et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet :

- a) L'exécution des travaux de captage, d'adduction et de distribution d'eau potable.
- b) L'exploitation des réseaux d'eau dans les différents centres.
- c) L'exécution et l'exploitation des réseaux d'eaux usées.

Et plus généralement toutes opérations mobilières et immobilières s'y rattachant directement ou indirectement et tous objets similaires ou connexes.

Art. 3. — Le siège social provisoire est fixé à Lomé, Rue Thiers. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

Capital social — Actions

Art. 5. — Le capital social est fixé à deux cent cinquante deux millions divisé en actions de dix mille francs CFA chacune, toutes intégralement libérées.

Art. 6. — Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apport en nature ou en espèce, par la

transformation en actions de réserves disponibles ou par tout autre moyen en vertu d'un décret sur proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut aussi proposer la réduction du capital social.

Art. 7. — Les actions détenues par l'Etat sont cessibles nominativement jusqu'à concurrence de 30% :

- à des collectivités et établissements publics
- à des personnes privées ou morales togolaises.

TITRE III

Obligations — Bons

Art. 8. — La société pourra contracter des emprunts par voie d'émission d'obligations ou de bons, avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'article social, et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux. Ces emprunts ne pourront être contractés qu'après accord du ministre des finances.

TITRE IV

Administration de la société

Art. 9. — La Régie Nationale des Eaux du Togo est gérée par un conseil d'administration nommé par décret pris en conseil des ministres et composé ainsi :

1°) Trois administrateurs fonctionnaires désignés, le premier sur la proposition du ministre des travaux publics, le second sur la proposition du ministre des finances, le troisième sur la proposition du ministre de la santé publique.

2°) Trois membres de l'Assemblée Nationale élus en son sein.

3°) Un administrateur non fonctionnaire choisi parmi les membres de la chambre de commerce.

4°) Autant d'administrateurs qu'il y a de municipalités ou de circonscriptions intéressées par les activités de la Régie.

5°) Deux administrateurs désignés par les actionnaires autres que l'Etat.

Les membres du conseil seront nommés pour six ans et renouvelés par moitié, tous les trois ans.

Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent, au cours de leur mandat de représenter l'organisation sur la présentation de laquelle ils ont été nommés.

Art. 10. — Un commissaire du gouvernement désigné par le Président de la République assiste obligatoirement aux délibérations du conseil d'administration.

Ses fonctions consistent notamment à veiller à ce que les décisions prises par le conseil ne soient pas contraires à l'intérêt national.

Art. 11. — Le président du conseil d'administration est nommé pour six ans, par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des travaux publics.

Il est choisi parmi les membres du conseil d'administration et sur proposition de celui-ci.

Il a voix prépondérante en cas de partage.

Il assure le contrôle de la société.

Il est assisté d'un directeur général qui s'occupe de la gestion de la société.

Le directeur général est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration et du ministre des travaux publics.

En cas de l'absence du président, le conseil désigne lors de chaque séance celui des membres appelé à présider.

Le ministre de tutelle a entrée au conseil d'administration et préside les séances auxquelles il assiste et ne prend pas part aux votes.

Art. 12. — Dans un délai de 15 jours après sa formation, le conseil d'administration se réunit sur la convocation du ministre de tutelle. Il choisit l'un de ses membres à proposer au ministre de tutelle pour être désigné comme président du conseil.

Le président une fois nommé par décret formera son bureau.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, mais au moins une fois tous les trois mois, sur convocation de son président ou de la moitié de ses membres.

Les convocations, les projets d'ordre du jour et un rapport du directeur sur les questions inscrites à ce projet sont envoyés aux membres avant la réunion.

La présence de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Art. 13. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président de la séance et le secrétaire, ou par la majorité des administrateurs présents à la réunion sans toutefois que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des délibérations. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur ayant assisté à la réunion.

Art. 14. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et représenter la société vis-à-vis de toutes administrations et de toutes personnes.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative mais purement énonciative :

Il passe et autorise tous traités ou marchés rentrant dans l'objet de la société.

Il demande, accepte, rétrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ou en opère le retrait.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances échues ou à échoir, biens et valeurs quelconques appartenant à la société et ce avec ou sans garantie, sous réserve de l'accord préalable du ministre de tutelle.

Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Il décide et réalise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles; mêmes réserves qu'à l'alinéa 6 du présent article.

Il fait toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux.

Il discute et arrête tous comptes, touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

Il donne et reçoit toutes quittances et décharges.

Il se fait ouvrir et fait fonctionner tous comptes et chèques ainsi que tous comptes courants dans toutes banques, caisses publiques ou privées, détermine toutes conditions et fonctionnement desdits comptes, y dépose toutes sommes, titres et valeurs et en effectue le retrait.

Il peut tirer, endosser, accepter, avaliser toutes traites ou effets de commerce, signer et endosser tous chèques, signer tous récépissés, donner tous émargements, faire et accepter tous virements.

Il cautionne et avalise.

Il prend en location tous coffres en toutes banques y effectue ou en retire tous dépôts.

Il règle l'emploi de tous fonds disponibles.

Il accepte toutes ouvertures de crédits ou autres moyens de crédits en usage dans les entreprises industrielles et ce aux conditions de son choix, avec ou sans hypothèque ou autres garanties sur ces biens.

Il procède à tous emprunts aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, par voie d'émission de bons ou d'obligation avec ou sans hypothèque ou autres garanties, dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus.

Il intéresse la société dans toutes associations, participations ou sociétés constituées ou en formation, par voie de souscriptions, apports, espèces, achat d'action, droits sociaux ou titres quelconques, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, en demandant qu'en défendant.

Il arrête les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'approbation du ministre des travaux publics et du ministre des finances.

Il en est de même :

— des programmes généraux d'engagement de dépenses échelonnés sur plusieurs années.

— du bilan

— du compte profits et pertes

— des tarifs.

Le bilan et le compte profits et pertes seront publiés au Journal officiel avant le 31 juillet de chaque année.

Art. 15. — Le président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le conseil d'administration délègue au président et au directeur général, les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions. Il peut, en outre conférer des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble pour ou plusieurs objets strictement déterminés.

Si le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer pour une durée limitée tout ou partie de celles-ci à l'un des membres du conseil d'administration. Au cas où le président serait dans l'incapacité d'effectuer cette délégation, le conseil peut y procéder d'office.

Le président peut à toute époque se démettre de ses fonctions. Dans ce cas le conseil propose au ministre des travaux publics, un autre président qui est nommé par décret.

Les avantages fixes ou proportionnels destinés à rémunérer le directeur général seront fixés par le conseil d'administration et approuvés en conseil des ministres. Ils seront portés au compte des frais généraux de la société.

Art. 16. — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution du mandat à eux confié ou encore dans le cas où ils auraient agi au-delà des pouvoirs que la société leur a conférés.

Dans tous les cas, la responsabilité des administrateurs s'apprécie dans la limite exacte du dommage éprouvé, la preuve de la relation directe de cause à effet entre le dommage subi et la faute personnelle des administrateurs demeure à la charge des actionnaires.

Il est interdit aux administrateurs de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Les administrateurs ont droit au remboursement de leur frais de déplacement.

TITRE V

Commissaires au compte

Art. 17. — Le gouvernement désigne pour trois ans, dans les conditions légales un ou plusieurs commissaires au compte pour remplir la mission qui leur est dévolue par la législation en vigueur, et qui pourront être à nouveau désignés pour une nouvelle période de trois ans.

Si le gouvernement a nommé plusieurs commissaires au compte l'un d'eux peut, pourvu qu'il réunisse les conditions légales, agir seul, en cas de décès, démission, ou empêchement de l'autre ou des autres.

Ces commissaires ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le porte-feuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils établissent, après la clôture de chaque exercice, un rapport dans lequel ils rendent compte au gouvernement de l'exécution de leur mandat.

Les commissaires au compte ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par le ministre des finances sur proposition du conseil d'administration.

TITRE VI

Inventaires — Bénéfices — Réserve

Art. 18. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 19. — Lors de la clôture de chaque exercice le conseil d'administration doit établir un inventaire, un compte des profits et pertes et un bilan.

Dans l'inventaire les différents éléments de l'actif subiront les amortissements jugés nécessaires. Le bilan et le compte profits et pertes doivent être établis conformément à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867.

La forme du bilan et les méthodes d'évaluation des divers postes ne peuvent être modifiées qu'en vertu d'une autorisation expresse du ministre des finances.

Art. 20. — Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement et de diverses réserves que le conseil jugera utiles, les impôts et taxes diverses, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation s'il y a lieu à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

1^o) cinq pour cent (5%) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

2^o) telle somme que le conseil jugera convenable pour l'alimentation d'un fonds destiné aux œuvres sociales de la société.

L'excédent peut être affecté à d'autres opérations sous réserve de l'accord préalable des ministres de tutelle.

TITRE VII

Contrôle du ministre de tutelle

Art. 21. — Toutes les opérations du conseil d'administration sont placées sous le contrôle direct du ministre de tutelle et sous celui du ministre des finances, lorsque l'intervention de ce dernier est prévue.

Art. 22. — Dans un délai de 10 jours après chaque séance du conseil d'administration, une ampliation du procès-verbal des délibérations est déposée au cabinet du ministre de tutelle.

Les délibérations relatives aux objets sur lesquels le conseil statue définitivement peuvent être frappées d'opposition par le ministre de tutelle dans les huit jours qui suivent la date de remise du procès-verbal au cabinet du ministre. Dans ce cas, la notification de l'opposition doit être faite par la remise d'une lettre au président du conseil d'administration avec ampliation au directeur.

Ces délibérations deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition du ministre de tutelle soit par l'expiration du délai de huit jours à partir de la date de dépôt dûment constatée au cabinet du ministre.

En cas d'opposition, le ministre doit statuer et notifier sa décision au conseil d'administration dans le délai d'un mois à partir de l'opposition; passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

Le ministre peut annuler la délibération par une décision motivée qui n'est susceptible de recours que pour excès de pouvoir.

TITRE VIII

Dissolution

Art. 23. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, le gouvernement nomme par décret pris en conseil des ministres un ou plusieurs liquidateurs ayant les mêmes pouvoirs que ceux conférés aux membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Le gouvernement règle par décret les modalités de la liquidation.

Art. 24. — Les dépôts et publications prévus par la loi seront effectués à la diligence du président du conseil d'administration.

DECRET No 65-178 du 14-12-65 autorisant l'achat par la République togolaise d'un immeuble sis à Hillacondji (circonscription d'Anécho).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté no 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté no 181 du 4 avril 1931 portant modification de l'arrêté du 1^{er} avril 1931 modifiant celui du 1^{er} avril 1927;

Vu la lettre no 1036-ST du 15 juillet 1963 du chef du service des Douanes;

Vu la lettre no 309-SD du 8 avril 1965;

Vu le rapport no 203-DOM du 26 juillet 1963 du chef du service des Domaines;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisé l'achat par la République togolaise d'un terrain de 33 ares 09 centiares, sis à Hillacondji (circonscription administrative d'Anécho) à distraire du titre foncier no 49 d'Anécho appartenant aux héritiers de feu Robert Démétrius Sanvee.

Art. 2. — Est approuvé, en conséquence, le contrat annexé au présent décret.

Art. 3. — Les dépenses afférentes à cet achat sont imputables au budget d'investissement de l'exercice 1965 — titre 4, chapitre 6, paragraphe 5, rubrique b).

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 décembre 1965

N. Grunitzky

ACTE DE VENTE DE TERRAIN

Entre les soussignés :

M. Méatchi Antoine, Vice-Président de la République, ministre des finances, de l'économie et du plan, par délégation du Président de la République togolaise, agissant au nom et pour le compte de la République togolaise, demeurant à Lomé,

D'une part —

Et MM. Emmanuel K. Sanvee, commis au service de l'Agriculture à Lomé et Emile K. Sanvee, maître-menuisier à Lomé, tous deux mandataires de la famille Robert Démétrius Sanvee.

D'autre part —

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

MM. Emmanuel K. et Emile Sanvee cèdent sous toutes les garanties de droit et de fait à la République togolaise, représentée par M. Méatchi Antoine, es-qualité, qui accepte, la pleine propriété et jouissance d'une parcelle de terrain rural complanté de cocotiers, sis à Hillacondji (circonscription administrative d'Anécho), d'une contenance de 33 ares 09 centiares, à distraire du titre foncier no 49 d'Anécho, et de 28 pieds de cocotiers.

Origine de la propriété

Les vendeurs déclarent que la dite parcelle appartient au feu Robert Sanvee pour l'avoir fait immatriculer au livre foncier du Territoire du Togo sous le numéro 49.

Entrée en jouissance

La République togolaise aura la pleine et entière jouissance de la parcelle de terrain ci-dessus dès promulgation du décret autorisant cet achat et approuvant le présent acte.

Charges et conditions

La présente vente est consentie avec les charges et conditions de droit suivantes que l'acquéreur s'oblige à supporter et à exécuter :

1) Il prendra la parcelle de terrain vendue dans l'état où elle se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

2) Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi. A ce sujet, les vendeurs déclarent que la parcelle de terrain présentement vendue n'est à leur connaissance grevée d'aucune servitude et qu'elle est libre de toute charge et n'est pas frappée d'indisponibilité.

3) Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions de toute nature auxquelles la dite parcelle sera assujettie.

Prix

La présente vente est consentie moyennant le prix de cent quatre vingt sept mille huit cent cinquante francs (187.850 francs) soit 165.450 pour le terrain et 22.400 pour les 28 cocotiers payable aux vendeurs dès promulgation du décret portant autorisation et approbation des présentes.

Paiement des frais.

Tous les frais sont mis à la charge de la République togolaise.

Election de Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

M. Méatchi, à la Vice-Présidence à Lomé
MM. Emmanuel Sanvee et
Emile Sanvee, en Ruc de France à Lomé

Fait en cinq originaux dont un destiné à l'Enregistrement et un à la Conservation Foncière.

Lomé, le 7 décembre 1965

*Le Vice-Président, Ministre des Finances,
de l'Economie et du Plan,*

A. Meatchi

Les vendeurs,

Emmanuel Sanvee Emile Sanvee

DECRET N° 65-179 du 14 décembre 1965 portant approbation du budget 1965-66 de l'Office des Produits Agricoles du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, après approbation du Conseil d'Administration de l'Office des Produits Agricoles du Togo ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Art. premier — Est approuvé le budget de fonctionnement et d'investissement exercice 1965-66 de l'Office des Produits Agricoles du Togo arrêté pour la somme totale de :

a) *budget de fonctionnement* — 27.603.954 francs (vingt sept millions six cent trois mille neuf cent cinquante quatre francs) ;

b) *budget d'investissement* — 16.200.000 francs (seize millions deux cent mille francs).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 décembre 1965.

N. Grunitzky

DECRET N° 65-180 du 14-12-65 fixant la liste des produits, matériaux, matériels et marchandises diverses prévue par l'annexe II^e — partie A de la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant Code des Investissements ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du service des Douanes du Togo complété par la loi n° 61-7 du 11 janvier 1961 ;

Sur proposition du Vice-Président de la République, ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont exonérés, à l'importation, du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, les produits, matériaux et matériels dont la liste suit, lorsqu'ils sont destinés aux entreprises prioritaires.

Numéro de la Nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
15-10	Acides gras industriels
25-08	Craie
25-15 et 25-16	Pierre de taille ou de construction
25-22 et 25-23	Chaux et Ciments hydrauliques
27-01	Houilles et anthracites
27-04	Cokes et semi-cokes de houilles, de lignites et autres
27-10 B1 B3 B4	Fuels-oils légers et lourds (à l'exclusion du fuel-oil domestique) et gas-oil ; huile de graissage et lubrifiants
27-14 et 27-16	Bitumes de pétrole et mélanges bitumeux
28-17 A	Soude caustique
28-42	Carbonate de sodium
28-45 A	Silicate de potassium
29-22 et 29-23	Amines
29-35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques
34-01 D	Autres savons : talloil sponifié
36-02	Explosifs
38-05	Talloil
38-19	Produits chimiques non dénommés ni compris ailleurs : ciments réfractaires, échangeurs d'ions.
39-07	Ouvrages non dénommés ni compris ailleurs en dérivés de la cellulose, en matière plastique ou en résines artificielles.

Numéro de la Nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
40-09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci
40-10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé non durci
44-04 à 44-08	Bois équarris ou sciés, pavés, traverses, merrains
44-14 à 44-18	Panneaux en bois agglomérés, plaqués et contre-plaqués
44-23	Pièces de charpentes et de menuiserie
52-01	Fils métalliques avec ou sans textiles
59-15 et 59-16	Tuyaux et courroies de transmission et de transport
59-17	Toiles à filtres
68-02 A	Pierrés à chaux
68-11 et 68-12	Ouvrages en béton agglomérés à base de ciment ou de liants minéraux
68-13	Masses filtrantes en amiante
69-02	Briques et pièces de construction réfractaires
69-06	Tuyaux et raccords cuits en grès
73-09	Larges plats en fer ou en acier
73-10	Barres laminées à chaud ou forgées
73-11	Profilés laminés à chaud ou forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid
73-13	Tôles de fer ou d'acier
73-17 à 73-20	Tubes et tuyaux en fonte, fer ou acier pour tous usages ; leurs accessoires
73-21	Constructions métalliques en fer, fonte ou acier et parties de constructions métalliques
73-22	Réservoirs, citernes, foudres, cuves de plus de 50 litres de contenance
73-25	Câbles, torsades, toiles métalliques, grillages et treillis
73-29	Chaînes et leurs accessoires, ancrs
73-35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier
74-16	Ressorts en cuivre
75-06 Z	Aluminium brut
76-02	Barres, profilés et fils en aluminium
76-06 et 76-07	Tubes et tuyaux en aluminium, accessoires
76-08	Constructions et parties de constructions en aluminium
76-09	Réservoirs en aluminium
76-12	Câbles, cordages, tresses en fils d'aluminium
83-07 Ab	Lampes de mineurs
84-01 et 84-02	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs ; appareils auxiliaires
84-10	Pompes, motopompes et turbo-pompes à liquides ou à pulpes
84-15 A	Meubles et agencements équipés d'un groupe frigorifique, d'une capacité égale ou supérieure à 20 m ³
84-17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement pour la transformation de matières
84-18 C	Filtres et épurateurs d'air ou d'autres gaz
84-19	Machines et appareils servant à remplir, fermer, étiqueter les sacs et autres récipients ; leurs parties et pièces détachées
84-20	Appareils et instruments de pesage automatiques et semi-automatiques
84-22	Appareils de levage et de manutention
84-23	Arroseuses
84-29	Machines et appareils pour la minoterie
84-45	Machines à scier et à tronçonner
84-49	Outils et machines-outils portatifs, pneumatiques ou à moteur, autres qu'électriques
84-56	Machines et appareils d'extraction et de terrassement ; machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minéraux.

Numéro de la Nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
84-59	Machines, appareils et engins non dénommés ni compris dans d'autres positions du chapitre 84
84-61	Articles de robinetterie et autres organes similaires
85-13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie
85-15	Appareils électriques à usage exclusivement industriel
85-19	Appareils de coupure et de sectionnement
85-20 et 85-21	Appareils d'éclairage et lampes électriques à usage exclusivement industriel ; lampes, tubes et valves électroniques à usage industriel.
85-22	Exploseurs de mine
85-23	Fils, tresses, câbles, même isolés pour l'électricité
85-25	Isolateurs en toutes matières
85-28	Parties et pièces détachées électriques non dénommées ni comprises dans d'autres positions du chapitre 85
87-01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil
87-02 B	Voitures pour le transport des marchandises
87-03	Voitures automobiles à usages spéciaux
87-07	Chariots de manutention automobiles
87-14 B et C	Remorques pour le transport des marchandises ; autres véhicules
88-02	Aérodynes
89-01 A et C	Bateaux pour la navigation maritime et la navigation intérieure
89-02	Remorqueurs
89-03	Bateaux à usages spéciaux
89-05	Engins flottants divers
90-14 à 90-16	Autres appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle non optique
90-21	Appareils conçus pour la démonstration
90-22	Machines et appareils d'essais mécaniques
90-23 et 90-24	Appareils et instruments de mesure
90-25	Appareils pour analyser physiques ou chimiques
90-26 et 90-27	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité ; autres compteurs
90-28	Appareils électriques ou électroniques de mesure, vérification, contrôle ou régulation
90-29	Parties, pièces détachées et accessoires des instruments des positions 90-23 et 24, 90-26 à 90-28

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 décembre 1965

N. Grunitzky

DECRET No 65-181 du 14-12-65 fixant la liste des matériels d'équipement prévue par l'annexe 1^{re} — partie A de la loi no 65-10 du 21 juillet 1965 portant Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi no 65-10 du 21 juillet 1965 portant Code des Investissements ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du service des Douanes du Togo, complété par la loi no 61-7 du 11 janvier 1961 ;

Sur proposition du Vice-Président de la République, ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Sont exonérés, à l'importation, du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, les matériels d'équipement dont la liste suit :

No du Tarif Nomenclature de Bruxelles	DESIGNATION DES MATERIELS
69-02	Briques réfractaires
70-10 Aa et 70-10 Ba 70-16 A: et 70-17 B1 70-21 Aa et 70-21 Ba	Ouvrages en verre à faible coefficient de dilatation : articles pour l'industrie et l'agriculture exclusivement.
70-10 73-16 73-18 73-19 73-21 Z1	Barres en fer ou en acier Eléments de voie ferrée Tubes et tuyaux en fer ou en acier Conduites torçées en acier Construction et parties de construction en pente, fer ou acier
73-22 A	Réservoirs, foudres, cuves, en fer, fonte ou acier de plus de 10 m ³
73-25 A	Câbles nus d'une section égale ou supérieure à 3 mm ² (diamètre : 6mm 64) en fer ou en acier
73-40 74-22 a	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier Câbles d'une section égale ou supérieure à 35 mm ² , en cuivre
76-12 a	Câbles d'une section égale ou supérieure à 35 mm ² , en aluminium.
84-01 84-05 A 84-05 B 84-06 D	Chaudières Machines alternatives à vapeur Turbines à vapeur Autres moteurs à explosion ou à combustion interne, à piston
84-07 A 84-08 B	Turbines et roues hydrauliques Turbines à gaz, y compris les turbo-propulseurs
84-09 84-10 A1 84-10 F 84-10 G1 84-11 B	Rouleaux compresseurs Elevateurs de liquides avec ou sans moteur Pompes centrifuges Electropompes Pompes et compresseurs nus à commande mécanique
84-11 C 84-11 F 84-12 84-14 84-15 Aa	Moto-pompes et turbo-pompes Ventilateurs Groupes pour le conditionnement de l'air Fours industriels et carbonisateurs Equipements frigorifiques dont la puissance du compresseur est égale ou supérieure à 10 CV
84-16 84-17	Calandres et laminoirs Appareils pour le traitement de matières par les opérations impliquant un changement de température
84-18 A 84-18 Bd 84-19	Machines et appareils centrifuges Filtres-pressés et autres Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients et leurs parties
84-20 84-21 D	Appareils et instruments de pesage Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaire
84-22	Machines et appareils de lavage, chargement, déchargement et de manutention
84-23	Matériels d'extraction, d'excavation et de préparation du sol
84-24 à 84-26 incl. 84-28	Machines et appareils pour l'agriculture

No du Tarif Nomenclature de Bruxelles	DESIGNATION DES MATERIELS
84-29 84-30	Machines et appareils pour la minoterie Machines et appareils pour les industries alimentaires.
84-31 A et B	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique, du papier et du carton
84-32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure
84-33	Autres machines pour le travail de la pâte cellulosique, du papier et du carton
84-35 84-36 à 84-38 inclus 84-40 84-41 A 1 84-42	Machines et appareils pour l'imprimerie Machines et appareils pour l'industrie textile Machines à coudre industrielles Machines et appareils pour l'industrie des peaux et cuirs
84-43	Convertisseurs, pochés de coulée, lingotières et machines à couler pour acierie, fonderie et métallurgie
84-44 84-45	Laminoirs Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques
84-46	Machines pour le travail de la pierre, du verre et de la céramique
84-47	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques, de l'ébonite et des autres matières dures
84-56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser les pierres, terres, minerais : appareils à agglomérer, former ou mouler
84-57	Machines et appareils pour l'industrie du verre
84-59	Machines, appareils et engins non dénommés ni compris dans d'autres positions du chapitre 84
84-60	Chassis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux, carbures métalliques
85-01	Machines génératrices, moteurs, transformateurs, convertisseurs et assimilés
85-11	Fours électriques industriels ou de laboratoire, appareils à souder, braiser ou couper
85-19 A	Appareils de coupure ou de sectionnement d'une tension égale ou supérieure à 5.000 volts.
85-23 85-24	Fils, tresses, câbles isolés pour l'électricité Electrodes pour fours électriques ou pour électrolyse
85-25	Isolateurs en toutes matières pour tension égale ou supérieure à 5.000 volts
86-02 à 86-04	Matériels de traction ferroviaire pour voies de plus de 0,50 m d'écartement
86-05 86-09	Matériels de transport ferroviaire Parties et pièces détachées de matériels de transport ferroviaire
86-10	Matériels fixes de voies ferrées, appareils de signalisation non électriques pour voies de communication
87-01 87-02	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil Camions à benne basculante d'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes
87-02 B 1	Camions à benne basculante type « Dumpers » et similaires de plus de 6 m ³ de capacité et type « Tournarocker » et similaire d'une puissance supérieure à 150 CV
87-03 87-06 87-07	Voitures automobiles à usages spéciaux Demi-chenilles pour tracteur à roues Chariots de manutention automobiles à tous moteurs

No du Tarif Nomenclature de Bruxelles	DESIGNATION DES MATERIELS
87-14 A a	Véhicules à traction animale à usages spéciaux
87-14 B 3	Triqueballes pour le transport des bois en grumes
87-14 B z	Rémorques de 5 tonnes et plus pour le transport des marchandises.

Art. 2 — Sont exonérés, à l'exportation, de la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, les produits finis ou récoltés au Togo dont la liste suit :

No du Tarif Nomenclature de Bruxelles	PRODUITS FABRIQUES OU RECOLTES AU TOGO
04-03	Beurre
08-01	Noix de coco râpé ou séché
Chap. 11	Produits de la minoterie, malt, amidons et féculés, gluten, inuline
14-02 A	Kapok
15-07 Af à An	Huile brute de sésame, de ricin ou pulgère, de palme, de palmiste, de coprah, de karité, de coton
15-07 B	Huiles végétales épurées ou raffinées
16-01	Saucisses, saucissons et similaires
16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats
16-04	Préparation et conserves de poissons
16-05	Crustacés, mollusques et coquillages préparés ou conservés
Chap. 17	Sucres et sucrerie
18-04	Beurre de cacao
18-05	Cacao en poudre
18-06	Chocolats et autres préparations alimentaires contenant du cacao
Chap. 19	Préparations à base de céréales, de farine ou de féculé, pâtisserie
Chap. 20	Préparations à base de légumes, de plantes potagères, de fruits
21-02 à 21-07	Préparations alimentaires diverses
Ex 22-01	Eaux minérales et eaux gazeuses
22-02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées
22-03	Bières
23-01	Farines et poudres de viande, d'abats, de poissons
24-02	Tabac fabriqué, extraits de sauces de tabac
25-17	Pierres concassées
Chap. 28	Produits chimiques inorganiques
Chap. 29	Produits chimiques organiques
Chap. 30	Produits pharmaceutiques
Chap. 31	Engrais
Chap. 32	Extraits tannants et tinctoriaux, couleurs, peintures et vernis à l'exception de l'indigo naturel ex 32-05 0
Chap. 33	Huiles essentielles et résinoïdes, produits de parfumerie ou de toilette
Chap. 34	Savons, produits organiques, tensio-actifs
Chap. 35	Matières albuminoïdes et câbles
Chap. 36	Poudre, explosifs, articles de pyrotechnie, allumetés
Chap. 37	Produits photographiques et cinématographiques
Chap. 38	Produits divers des industries chimiques
Chap. 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières
Chap. 40	Caoutchouc

No du Tarif Nomenclature de Bruxelles	PRODUITS FABRIQUES OU RECOLTES AU TOGO
41-02 à 41-04	Cuir et peaux de bovins, d'équidés, d'o-vins, de caprins
41-05 Az	Peaux préparées, autres
41-06 à 41-10	Cuir et peaux
41-05 Bz	Peaux travaillées, autres
Chap. 42	Ouvrages en cuir
43-03	Pelletteries ouvrées ou confectionnées
43-04	Pelletteries factices
44-07	Traverses en bois pour voies ferrées
Chap. 45	Liège et ouvrages en liège
Chap. 46	Ouvrages de sparterie et de vannerie
Chap. 47	Matières servant à la fabrication du papier
Chap. 48	Papiers et cartons
Chap. 49	Articles de librairie et produits des arts graphiques
57-06	Fils de jute
57-07	Fils d'autres fibres textiles végétales
59-04	Ficelles, cordages, cordes
67-01	Peaux et autres parties d'oiseaux
Chap. 68	Ouvrages en pierre
Chap. 69	Produits céramiques
Chap. 70	Verres et ouvrages en verre
Chap. 73 à 83	Métaux communs et ouvrages en ces métaux
Chap. 84 et 85	Machines et appareils
Chap. 86 à 89	Matériels de transport
94-01	Siège
94-03	Autres meubles
94-04	Sommiers et literies
Chap. 95	Matières à tailler et à mouler
Chap. 96	Brosserie, pinceaux, balais
Chap. 97	Jouets, jeux
Chap. 98	Ouvrages divers.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 décembre 1965

N. Grunitzky

DECRET No 65-182 du 15-12-65 déclarant la journée du 19 décembre 1965 « Journée de Deuil National » en mémoire des victimes de l'accident de Sotouboua.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu l'arrêté no 524-51-AP du 27 juillet 1951 relatif à la réglementation des quêtes et des collectes,

DECRETE :

Article premier — La journée du dimanche 19 décembre 1965 est déclarée « Journée de Deuil National » en mémoire des victimes de l'accident de Sotouboua.

Art. 2 — A cette occasion et pour venir en aide aux familles des victimes, une souscription nationale sera ouverte sur toute l'étendue de la République du 19 au 26 décembre 1965.

Les fonds seront recueillis à Lomé par le ministre des Affaires Sociales et dans les circonscriptions administratives par les soins des chefs de circonscription.

Art. 3 — Le ministre des Affaires Sociales et le ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Lomé, le 15 décembre 1965

N. Grunitzky

Engagement

No 210-D-PR du 10-12-65 — M. Adognon Mensan est engagé en qualité de maître-blanchisseur au salaire mensuel de 10.000 francs pour servir au cabinet du Président de la République, en remplacement de M. Akakpo Apéléte, décédé.

Son traitement est imputable au chapitre 6, article 1 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1965.

Bourses

No 201-PR-MEN du 8-12-65 — Est attribuée pour l'année scolaire 1965-66 une bourse d'études d'Enseignement Supérieur aux élèves dont les noms suivent :

Classe de Propédeutiques (Lettres)

LOME

Azanledji Elve Komlanvi	Sanvee Josiane Elisabeth
Alassounouma B. Pascal	Tchably G. M. Charles
Gbikpi Thècle	Nyahoho Jean
Katabale B. Hilaire	Ali Napo Pierre
Azonaha Georges	Quashie C. Samuel
Kagnolima M. François	Tchagbale Zachari
Kpodar K. Cathérine	Ajavon Hyacinthe
Olympio John	D'Almeida Benito
Dovi Clément	Koumondji Nicolas
Kenkou K. Georges	Goga K. Vitus
Tatagan Albert	

Classe de Propédeutiques (Sciences)

PORTO-NOVO

(M.G.P.)

Adam Abdoulaye Traoré	Adzima Richard Ephraim
Ifare Kokou Etienne	Dobou Y. Emile
Akande Célestin Jacob	Djinadou I. Curtis
Ollanto Georges	Komedja Kenneth
Womenor Seth	Amegee Benito
Aquereburu John Manassé	(M.P.C.)
Adri Joachim Yao	(M.G.P.)

La dépense sera imputée au budget général du Togo — exercice 1965 — chapitre 40 — article 1.

No 202-PR-MEN du 11-12-65 — Est attribuée pour l'année scolaire 1965-1966 une bourse d'études supérieures de commerce en France aux élèves dont les noms suivent :

Aquereburu John Manassé, Cité Universitaire de Rangueil — 118, Route de Narbonne — Toulouse — catégorie D.

Sanvee Jubilé Clifford, Lycée Brequigny, Classe de B. S.E.C. — Etudes No 3 — Rennes — catégorie D.

Teh Alphonse, Cité Universitaire, Enseignement Supérieur — Paris — catégorie D.

La dépense sera imputée au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 40, article 2.

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Révision et concession de pensions de retraite

No 767-VP-MFE-MF-CR du 3-12-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 18 o/o) au montant annuel de cinquante et un mille quatre cent soixante (51.460) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kao Gabriel, maréchal des logis-chef de 1^{er} échelon, no mle 239 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700), admis à la retraite pour invalidité imputable au service.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kao Gabriel, une rente viagère d'invalidité au taux de 95 o/o du minimum vital au montant annuel de soixante dix sept mille cinq cent quatre vingt seize (77.596) francs pour compter du 1^{er} octobre 1965.

M. Kao Gabriel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Méyékiya, né le 7 février 1954
Vocal, né le 15 mai 1956
Kaw-Lidaw, née le 22 avril 1960
Danka Rita, née le 25 juillet 1962
Love-Amouya, né le 3 janvier 1963
Bizam Victoire, né le 20 octobre 1964.

No 768-VP-MFE-MF-CR du 8-12-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 31 o/o) au montant annuel de cinquante neuf mille cinq cent quatre (59.504) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchékou Ahoudé, gendarme de 2^e classe 7^e échelon no mle 2342 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Tchékou Ahoudé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 12^e rang) ci-après désignés :

Tchendé, né en 1948
Arrah, né le 6 février 1949
Madjatôm, né le 5 mars 1952
Kokou, né le 16 décembre 1953
Awénime, né le 26 décembre 1954
Mitanvidé, né le 1^{er} novembre 1955
Tchabo, né le 1^{er} janvier 1956
Assidirou, né le 9 mai 1959
Kossi, né le 12 juin 1960
Agnonda, né le 27 février 1961
Hodama, né le 3 octobre 1962
Marie, née le 7 juillet 1964.

No 769-VP-MFE-MF-CR du 8-12-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43o/o) au montant annuel de quatre vingt seize mille cinq cent quatre vingt huit (96.588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse

de retraites du Togo à M. Nassougou Koudanbadou, gendarme de 2^e classe 9^e échelon n^o mle 1.689 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1964.

M. Nassougou Koudanbadou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Ayèm, née le 1^{er} novembre 1949
Batekime, né le 21 décembre 1949
Komi, né le 5 octobre 1952
Koffi, né le 8 janvier 1954
Kouloum, né le 27 février 1956
Kossowa, née le 30 septembre 1956
Assi, né le 26 juin 1959
Adjoua, née le 20 novembre 1961
Toro, né le 4 mars 1962.

No 770-VP-MFE-MF-CR du 8-12-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38 o/o) au montant annuel de quatre vingt cinq mille trois cent cinquante six (85.356) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Simrayélé Bilao, gendarme de 2^e classe 9^e échelon n^o mle 1837 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Simrayélé Bilao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Alinan, né en 1949
Adzoavi, née le 30 avril 1951
Rarhé, née le 30 avril 1955
Amah, né le 29 septembre 1956
Michel, né le 23 octobre 1962
Boniface, né le 2 juin 1963.

No 771-VP-MFE-MF-CR du 8-12-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40 o/o) au montant annuel de quatre vingt neuf mille huit cent quarante huit (89.848) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Talabaoui Aouti, gendarme de 2^e classe 9^e échelon n^o mle 1798 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Talabaoui Aouti pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Djalmaka, né le 12 novembre 1954
Abra, née le 7 février 1956
Gumaro, né le 4 janvier 1957
Bébékééré, né le 22 mai 1958
Justine, née le 15 mars 1959
Tanora, né le 23 mai 1959
Floriant, né le 13 décembre 1961
Tendoeda, né le 18 septembre 1963
Théodore, né le 20 avril 1964.

No 772-VP-MFE-MF-CR du 8-12-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 33 o/o) au montant annuel de soixante huit mille sept cent trente six (68.736) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anago Tohou, gendarme de 2^e classe 8^e échelon n^o mle 1965 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Anago Tohou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Michel, né vers 1949
Toussaint, né le 1^{er} novembre 1954
Kodjo, né le 8 octobre 1956
Adolphe, né le 10 février 1957
Antoinette, née le 29 octobre 1959
Séraphin, né le 10 octobre 1962
Sylvia, née le 20 février 1963
Rosaline, née le 20 mai 1963
Rose, née le 20 mai 1963.

No 773-VP-MFE-MF-CR du 8-12-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38 o/o) au montant annuel de soixante dix neuf mille cent quarante huit (79.148) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Keleou Kétéssina, gendarme de 2^e classe 8^e échelon n^o mle 1815 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Keleou Kétéssina pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Medekeinoyo, né le 22 octobre 1949
Tato, né le 12 octobre 1950
Badina, né le 7 septembre 1951
Comlan, né le 3 mai 1955
Mèza, né le 30 août 1957
Komlanvi, né le 1^{er} octobre 1957
Margueritte, née le 13 mars 1960
Monissodoma, né le 1^{er} février 1961
Marie, née le 11 août 1963.

No 774-VP-MFE-MF-CR du 8-12-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42 o/o) au montant annuel de quatre vingt quatorze mille trois cent quarante (94.340) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjoula Kokou, gendarme mobile de 2^e classe 9^e échelon n^o mle 1865 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1965.

M. Adjoula Kokou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Kaméabalo, né le 14 août 1951
Afoua, né le 24 avril 1954
Koffi, né le 14 octobre 1955

Kokou, né le 6 février 1957
 Irénée, né le 28 juin 1958
 Jules, né vers juin 1959
 Mandjansou, né le 11 juin 1960
 Kossiwa, née le 12 février 1961
 Koffi, né le 31 mai 1963
 Emile, né le 21 mai 1964
 Emilienne, née le 21 mai 1964.

N° 775-VP-MFE-MF-CR du 8-12-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 52%) au montant annuel de cent huit mille trois cent huit (108.308) francs cfa payable comme suit :

— Cent trois mille deux cent seize (103.216) francs cfa sur les fonds de l'Etat français ;

— Cinq mille quatre vingt douze (5.092) francs cfa sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} mars 1965 à M. Agnide N'Bango, gendarme de 2^e classe 8^e échelon n° mle 2565 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 510) admis à la retraite.

M. Agnide N'Bango pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, après justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Martin, né le 21 octobre 1959
 Séverin, né le 28 novembre 1962
 Maurice, né le 10 janvier 1963
 Pierre, né le 14 septembre 1964
 Marcelline, née le 11 février 1965.
 Barnabé, né le 20 mai 1965.

N° 776-VP-MFE-MF-CR du 8-12-65 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 58%) au montant annuel de deux cent quatre vingt quatre mille deux cent quarante huit (284.248) francs cfa payable comme suit :

— Cent vingt neuf mille six cent soixante seize (129.676) francs cfa sur les fonds de l'Etat français ;

— Cent cinquante quatre mille cinq cent soixante douze (154.572) francs cfa sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} octobre 1965 à M. Djergou François Isaac, adjudant chef de 3^e échelon n° mle 002 du corps du personnel de la Gendarmerie Territoriale (indice 1200) admis à la retraite.

M. Djergou François Isaac pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Catherine, née le 1^{er} juin 1948
 Henri, né le 11 décembre 1949
 Jean-Baptiste, né le 29 août 1951
 Michel, né le 10 novembre 1954
 Liliane, née le 11 février 1955
 Vincent, né le 14 janvier 1957
 Françoise, née le 3 novembre 1957
 Philippe, né le 11 mai 1959
 Charlotte, née le 9 mars 1960
 Irène, née le 4 avril 1961
 Félix, né le 9 juillet 1961
 Lucie, née le 25 mars 1964
 Marc, né le 26 avril 1964.

N° 789-VP-MFE-MF-CR du 9-12-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36%) au montant annuel de quarante mille quatre cent trente deux (40.432) francs cfa payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} mars 1965 et à quatre vingt huit mille deux cent quatre vingt quatre (88.284) francs cfa pour compter du 1^{er} novembre 1962 sur les fonds de l'Etat français à M. Koffi Anaboto, soldat de 1^{re} classe 4^e échelon n° mle 82.231 du corps du personnel des Forces Armées togolaises (indice 275) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Koffi Anaboto pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, après justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Tchalo, né le 23 octobre 1955
 François, né le 22 mars 1958
 Louis, né le 4 avril 1960
 Assanatou, née le 13 juillet 1962
 Akakpo, né le 2 septembre 1962.

N° 790-VP-MFE-MF-CR du 9-12-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de cent deux mille neuf cent seize (102.916) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ali Kpaou, gendarme de 1^{re} classe 4^e échelon n° mle 1836 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1965.

M. Ali Kpaou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 4^e rang) ci-après désignés :

Afoua, né vers 1949
 Bialo, né le 30 juin 1958.

N° 791-VP-MFE-MF-CR du 9-12-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de cent trente mille six cent quatre vingt huit (130.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yamouti Nikabou, maréchal des logis-chef de 3^e échelon n° mle 1895 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1965.

M. Yamouti Nikabou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 13^e rang) ci-après désignés :

Damba, née le 5 janvier 1949
 Kouandi, né le 27 septembre 1952
 Zinabou, née le 5 janvier 1956
 Kossi, né le 8 avril 1956
 Gbandi, né le 5 octobre 1957
 Adouna, né le 29 mai 1959
 Issa, né le 16 décembre 1959

Aoussi, née le 4 mars 1961
 Akouavi, née le 9 mai 1962
 Tènè, née le 9 mai 1962
 Bossa, née le 21 septembre 1963
 Kondi, né le 3 avril 1964
 Abibatan, née le 26 mai 1965.

No 792-VP-MFE-MF-CR du 9-12-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 44%) au montant annuel de quarante neuf mille quatre cent seize (49.416) francs cfa payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} mars 1965; quatre vingt treize mille six cent soixante (93.660) francs pour compter du 1^{er} septembre 1962 sur les fonds de l'Etat français à M. Adessi Adétché, soldat de 1^{re} classe 4^e échelon no mle 82.086 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 275) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret no 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Adessi Adétché pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, après justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Komla, né le 1^{er} mars 1950
 Yaho, né le 4 mars 1958
 Louise, née le 13 mars 1961
 Marguerite, née le 31 octobre 1963.

No 793-VP-MFE-MF-CR du 9-12-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 39%) au montant annuel de quatre vingt sept mille six cent quatre (87.604) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yagnabodio Kanfiti, gendarme de 2^e classe 9^e échelon du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Yagnabodio Kanfiti pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Yakobo, né en 1945
 Mathio, né en 1948
 Akoavi, née le 8 août 1951
 Larba, née le 21 novembre 1951
 Lamouta, né le 16 août 1956
 Assibi, née le 18 mars 1960
 Sibiti, né le 13 mai 1961
 Lamoussa, né le 6 septembre 1961
 Djoumboulougué, né le 12 juin 1963
 Atani, née le 24 janvier 1964.

No 794-VP-MFE-MF-CR du 9-12-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 31%) au montant annuel de cinquante neuf mille cinq cent quatre (59.504) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tiengate Abossa, gendarme de 2^e classe 7^e échelon no mle 1993 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Tiengate Abossa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Korkou, né le 19 décembre 1958.

No 795-VP-MFE-MF-CR du 9-12-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 50%) au montant annuel de cinquante six mille cent cinquante six (56.156) francs cfa payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} mars 1965 et à cent deux mille trente quatre (102.034) francs cfa pour compter du 1^{er} décembre 1962 sur les fonds de l'Etat français au soldat de 1^{re} classe 4^e échelon Douy Lamboni, no mle 82.182 du corps du personnel des Forces Armées togolaises (indice 275) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret no 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Douy Lamboni pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, après justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés :

Françoise, née le 8 mars 1963
 Bakpanin, né le 1^{er} mars 1965.

No 796-VP-MFE-MF-CR du 9-12-65 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de cent vingt sept mille cinquante six (127.056) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Clouh Paul, agent spécialisé de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des Chemins de Fer et Wharf du Togo (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1965.

No 797-VP-MFE-MF-CR du 9-12-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 31%) au montant annuel de cinquante neuf mille cinq cent quatre (59.504) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolani Djégéli, gendarme adjoint de 2^e classe 7^e échelon no mle 2046 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1965.

M. Kolani Djégéli pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Langbatib, né le 20 janvier 1960
 Damamitoté, né le 30 décembre 1960
 Debekoa, né le 24 novembre 1962.

No 798-VP-MFE-MF-CR du 9-12-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 33%) au montant annuel de soixante huit mille sept cent trente six (68.736) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites

du Togo à M. Bode Hodonou, gendarme de 2^e classe 8^e échelon n° mle 1945 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

M. Bode Hodonou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Sèna, né le 8 mars 1952
Amedée, né le 30 mars 1955
Théophile, né le 6 novembre 1958
Victoria, née le 23 mars 1962
Kokou, né le 30 juillet 1963
Clémence, née le 14 septembre 1965.

N° 799-VP-MFE-MF-CR du 9-12-65 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 410/0) au montant annuel de quarante trois mille cinq cent trente six (43.536) francs cfa payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} mars 1965 ; cent dix huit mille deux cent soixante (118.260) francs pour compter du 1^{er} septembre 1962 sur les fonds de l'Etat français au soldat de 1^{re} classe 3^e échelon Boukari Seidou, n° mle 82.504 du personnel des Forces Armées togolaises (indice 260) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Boukari Seidou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Adam, né en 1949
Safoura, née en 1955
Aboudou Kérim, né vers 1955
Mossahoudou, né le 1^{er} novembre 1959
Amamatou, née le 7 septembre 1962
Wassiatou, née le 6 mars 1964.

Débloccage de crédit

N° 757-D-VP-MFE-MEN du 8-12-65 — Est autorisé le déblocage du crédit réservé (100.000 frs) inscrit au dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la décision n° 255-VP-MFEP-MEN du 20 avril 1965.

Ce crédit servira à l'achat de machines à coudre qui seront réparties à titre provisoire dans des établissements privés d'enseignement ménager.

L'attribution définitive de ces machines sera faite, sur proposition du directeur de l'Enseignement Technique compte tenu de la valeur de l'enseignement donné dans les établissements bénéficiaires.

La convention prévue par la décision précitée, entre le bénéficiaire de cette subvention en nature et le Ministre de l'Education Nationale sera alors établie.

La dépense dont l'engagement a été autorisé par fiche n° CF. 513 du 8 avril 1965, sera imputée au budget général du Togo — chapitre 39, article 3 — exercice 1965 (subventions aux établissements d'enseignement technique privés).

Autorisations de paiement

N° 759-D-VP-MFE-F du 8-12-65 — Est autorisé le versement au compte courant postal n° 3405-47 Dijon, au nom de M. le régisseur de recettes du Centre-Ecole de St-Yan, de la somme de 25.744,90 FF soit un million deux cent quatre vingt sept mille deux cent quarante cinq (1.287.245) francs cfa, représentant les frais d'entraînement en vol de M. Tepe Martin, pilote professionnel, pour la période du 1^{er} juillet 1964 au 31 janvier 1965.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1965 :

Chapitre 33, article 13 (clos) pour la somme de 1.205.618 francs cfa.

Chapitre 40, article 6 pour celle de 81.627 francs cfa.

N° 783-VP-MFE-MF-F du 9-12-65 — Est autorisé le mandatement au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo (C.E.E.T.), de la somme de huit millions cent trente et un mille sept cent quatre vingt douze (8.131.792) francs à titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la Centrale d'Energie Electrique du Togo pendant les mois de janvier, février, mars et avril 1965.

Soit : a — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :

Janvier	247.579 litres
Février	280.440 litres
Mars	244.420 litres
Avril	311.800 litres

1.084.239 litres à 4,50 francs
le litre 4.879.075

b — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil : 1.084.239 litres x 3 francs le litre 3.252.717

8.131.792

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 34, article 3.

N° 784-VP-MFE-MF-F du 9-12-65 — Est autorisé le mandatement au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo (C.E.E.T.), de la somme de un million huit cent quarante cinq mille cent cinquante (1.845.150) francs cfa, à titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la Centrale d'Energie Electrique du Togo pendant le mois de mai 1965.

Soit :

a — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :
246.020 litres à 4,50 frs le litre . . . 1.107.090

b — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil : 246.020 litres à 3 francs le litre . . . 738.060

Total . . . 1.845.150

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 34, article 3.

N° 785-VP-MFE-MF-F du 9-12-65 — Est autorisé le mandatement au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), de la somme de un million trois cent

quatre vingt quinze mille neuf cents (1.395.900) francs cfa, à titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la Centrale d'Énergie Électrique du Togo pendant le mois d'août 1965.

Soit : a/ — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil
186.120 x 4,50 frs le litre . . . 837.540

b/ Taxe perçue au profit
du fonds routier sur la vente
du gas oil : 186.120 x 3 frs
le litre 558.360

Total 1.395.900

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 34, article 3.

No 787-VP-MFE-MF-F du 9-12-65 — Est autorisé le mandatement au profit de la Compagnie Énergie Électrique du Togo (C.E.E.T.) de la somme de un million cent quarante cinq mille cinq cent cinquante (1.145.550) francs cfa, à titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la Centrale d'Énergie Électrique du Togo pendant le mois de juillet 1965.

Soit : a) Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :
152.740 x 4,50 frs le litre 687.330

b) Taxe perçue au profit du fonds
routier sur la vente du gas oil :
152.740 l. à 3 frs le litre . . . 458.220

Total 1.145.550

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 34, article 3.

No 788-VP-MFE-MF-F du 9-12-65 — Est autorisé le mandatement au profit de la Compagnie Énergie Électrique du Togo (C.E.E.T.), de la somme de un million huit cent mille trois cents (1.800.300) francs cfa, à titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la Centrale d'Énergie Électrique du Togo pendant le mois de juin 1965.

Soit : a) Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :
240.040 litres à 4,50 frs le litre . 1.080.180

b/ — Taxe perçue au profit du fonds
routier sur la vente du gas oil :
240.040 litres à 3 frs le litre . . . 720.120

Total 1.800.300

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 34, article 3.

Secours temporaires

No 782-VP-MFE-MF-F du 8-12-65 — Est renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1965, le secours temporaire accordé suivant arrêté n° 302-53-F du 29 avril 1953, à M. Antonio Pedro Félix d'Almeida, ex-commis d'administration en retraite, demeurant à Lomé.

Le montant annuel de ce secours est porté de quarante mille (40.000) francs cfa à soixante mille (60.000) francs cfa.

Ce secours, payable par trimestre échu, est imputable au budget général du Togo (rubrique : secours individuels temporaires).

No 786-VP-MFE-MF-F du 9-12-65 — Est renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1965, le secours temporaire de trente mille (30.000) francs cfa l'an, accordé par arrêté n° 85-MP-FR du 8 avril 1963, aux orphelins mineurs de feu Kamina Louis, de son vivant infirmier permanent, décédé à Lama-Kara le 17 décembre 1957.

Ce secours, payable par trimestre et à terme échu, sera mandaté au nom de Mme veuve Kamina Véronique, domiciliée à Lama-Kara, chargée de l'entretien des orphelins.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo (rubrique : secours individuels temporaires).

Secours après décès

No 764-D-VP-MFE-MTP-CFT du 9-12-65 — Un secours après décès de vingt sept mille huit cent soixante dix francs (27.870) francs équivalant à trois mois de salaire de M. Kudadje Joseph, menuisier permanent des Chemins de Fer et Wharf du Togo échelle D échelon 1, décédé à Lomé le 3 mai 1965 est accordé à ses enfants.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Kudadje Louis, menuisier à Tokoin-Gbadago, tuteur légal des enfants mineurs du défunt suivant certificat d'hérédité en date du 27 octobre 1965 délivré par le Maire de la ville de Lomé.

La dépense est imputable au budget annexe des Chemins de Fer et Wharf du Togo, exercice 1965, chapitre 1, article 4, paragraphe 2.

No 765-D-VP-MFE-MTP-CFT du 9-12-65 — Un secours après décès de vingt six mille quarante six francs (26.046 francs) équivalant à trois mois de salaire de M. Houngue S. Lucien, conducteur permanent des Chemins de Fer et Wharf du Togo échelle C échelon 1, décédé à Sahoué-Adromé (sous-préfecture de Bopa) Dahomey — est accordé à ses enfants.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Djossouvi Gakpan, tuteur légal des enfants mineurs du défunt suivant certificat d'hérédité en date du 20 septembre 1965 délivré par le Maire de la ville de Lomé.

La dépense est imputable au budget annexe des Chemins de Fer et Wharf du Togo, exercice 1965, chapitre 1, article 5, paragraphe 2.

No 766-D-VP-MFE-MTP-CFT du 9-12-65 — Un secours après décès de quatre vingt onze mille huit cent quatre vingt dix francs (91.890 francs) équivalant à trois mois de solde brute et de l'indemnité de sujétion de M. Eklou Togbé Raphaël, surveillant de 1^{re} classe 1^{er} échelon des Chemins de Fer et Wharf du Togo, décédé à Gbodjomé, (circonscription administrative d'Anécho) le 8 septembre 1965 est accordé à ses enfants.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Eklou Komlanvi René, en service à la Sûreté Nationale de Lomé, tu-

teur légal des enfants du défunt suivant certificat d'hérédité en date du 25 septembre 1965 délivré par le chef de la circonscription administrative de Lomé.

La dépense est imputable au budget annexe des Chemins de Fer et Wharf du Togo — exercice 1965, chapitre 1, article 3, paragraphe 1.

Absence irrégulière

No 758-D-VP-MFE-MF du 8-12-65 — Est constaté pour compter du 28 septembre 1965, l'absence irrégulière

de son poste de M. Senayah Lucas Atsu, commis à l'agence spéciale d'Anécho, qui ne s'est plus présenté au service depuis la date sus-indiquée.

Pendant toute la durée de son absence M. Senayah n'aura droit à aucun salaire.

Rôles

No 777-VP-MFE-CD du 8-12-65 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
214	Com. Lomé	Taxe progressive.	11.014.820	
"	"	Versement forfaitaire.	2.574.419	
			13.589.239	14.897.580
215	Com. Lomé	B.I.C.	1.304.081	
"	"	I. G. R.	4.260	
			1.308.341	
BUDGET COMMUNAL				
214	Com. Lomé	Taxe civique	948.000	1.517.758
215	"	Taxe civique	161.600	
216	"	Patentes	346.049	
"	"	c/a s/patentes.	34.209	
"	"	Licences	23.250	
"	"	s/a s/licences.	4.650	
			408.158	
Total			16.415.338	

No 778-VP-MFE-CD du 8-12-65 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
217	Com. Lomé	B. I. C.	1.878.450	
BUDGET COMMUNAL				
218	Com. Lomé	Patentes.	1.815.548	4.187.599
"	"	c/a s/ Patentes.	368.101	
"	"	Licences.	78.750	
"	"	c/a s/ Licences.	15.750	
"	"	Taxe civique	31.000	
			2.309.149	
Total			4.187.599	

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions cent quatre vingt sept mille cinq cent quatre vingt dix neuf francs est fixée au 30 novembre 1965.

No 779-VP-MFE-CD du 8-12-65 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET COMMUNAL				
203	Com. Lomé	Taxe s/la val. locative.	221.802	
"	"	Taxe s/la valeur vénale.	18.470	
"	"	Taxe de Voirie.	638.069	
			878.341	
204	Com. Lomé	Taxe s/la val. locative.	220.553	
"	"	Taxe de Voirie.	450.289	
			670.842	
205	Com. Lomé	Taxe s/la val. locative.	155.537	
"	"	Taxe de Voirie.	396.684	
			552.221	
206	Com. Lomé	Taxe s/la val. locative.	125.983	
"	"	Taxe de Voirie.	300.673	
			426.658	
207	Com. Lomé	Taxe s/la valeur locative.	150.598	
"	"	Taxe s/la valeur vénale	760	
"	"	Taxe de Voirie.	380.533	
			531.891	
208	Com. Lomé	Taxe s/la val. locative.	246.171	
"	"	Taxe de Voirie.	420.406	
			666.577	
		Total		3.726.530
				3.726.530

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions sept cent vingt six mille cinq cent trente francs est fixée au 30 novembre 1965.

No 780-VP-MFE-CD du 8-12-65 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
211	Anécho	Taxe progressive	18.350	
"	Tabligbo	Taxe progressive.	2.135	
"	Tsévié	Taxe progressive.	1.510	
			21.995	
212	Nuatja	Taxe progressive.	3.690	
"	Atakpamé	Taxe progressive.	96.410	
"	Akposso	Taxe progressive.	5.005	
"	Klouto	Taxe progressive.	12.380	
			117.485	
213	Bafilo	Taxe progressive.	2.210	
"	Lama Kara	Taxe progressive.	4.905	
"	Pagouda	Taxe progressive.	2.486	
"	Bassari	Taxe progressive.	7.023	
"	Kandé	Taxe progressive.	44	
"	Mango	Taxe progressive.	31.480	
"	Dapango	Taxe progressive.	48.510	
			96.658	
		Total		236.138
				236.138

No 781-VP-MFE-CD du 8-12-65 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
202 bis	Com. Atakpamé	B.I.C. 156.250 I.G.R. 27.012	183.262	
203 bis	Circ. Tsévié	Patentes 576.823 Licences 117.000	693.823	
204 bis	Circ. Anécho	Patentes 1.509.305 Licences 211.000	1.720.305	
205 bis	Circ. Anécho	Patentes 72.607 Licences 8.000	80.607	
BUDGET COMMUNAL				
206 bis	Com. Anécho	Taxe civique 750.000	750.000	
207 bis	Com. Bassari	Taxe civique 1.326.500 C/A. s/Taxe civique 265.300	1.591.800	
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
208 bis	Circ. Bassari	Taxe civique 9.548.700	9.548.700	
209 bis	Circ. Lama-Kara	Taxe civique 19.600	19.600	
210	Circ. Pagouda	Taxe civique 7.000.000	7.000.000	
Total				16.568.300
Total				21.588.097

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt un millions cinq cent quatre vingt huit mille quatre vingt dix sept francs est fixée au 25 novembre 1965.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Affectation

No 20-D-MAE du 28-11-65 — M. Geraldo Moussibaou, commis d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères par décision no 690-MFP du 25 novembre 1965 est affecté à l'Ambassade du Togo à Lagos pour servir en qualité de comptable, en remplacement de M. Attikossie Etienne provisoirement affecté à ce poste, et qui rejoint la Centrale.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au budget général, chapitre 12, article 7.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Engagement

No 57-D-MJ du 10-12-65 — M. Tcha-Djobo Kérin est engagé en qualité de cuisinier de 6^e catégorie au salaire mensuel de sept mille quatre cent cinquante deux (7.452) francs pour servir à l'hôtel du Garde des Sceaux.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 16, article 1.

La présente décision prend effet pour compter du 8 septembre 1965.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

No 80-INT-MF du 8-12-65 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1965 :

Chapitre II. — Service d'administration rég. (Pers.)

Article 1. — Traitement du personnel de bureau titulaire 25.000

Chapitre III. — Service d'administration rég. (Mat.)

Article 9. — Frais d'élection 70.000

Article 10. — Etablissement pénitentiaire 150.000

Chapitre IV. — Service des travaux rég. (Pers.)

Article 1. — Traitement du personnel titulaire 175.000

Article 2. — Traitement du personnel non titulaire 50.000

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 3. — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription 200.000

Article 6. — Alimentation en électricité 130.000

Chapitre VII. — Services sociaux (Personnel)

Article 1. — Enseignement et sports 40.000

Article 3. — Dispensaires 25.000

865.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1965 :

<i>Chapitre II. — Service d'administration rég. (Pers.)</i>	
Article 4. — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes	180.000
<i>Chapitre IV. — Service des travaux rég. (Pers.)</i>	
Article 3. — Indemnités et gratifications diverses	15.000
<i>Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.</i>	
Article 1. — Entretien des routes et ponts	200.000
Article 2. — Entretien des rues, jardins, marché, fourrières, gares routières et abattoirs etc.	95.000
Article 4. — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux	100.000
<i>Chapitre VI. — Charges des exploitations à caractère industriel ou commercial.</i>	
Article 1. — Campement	3.000
Article 2. — Régie de l'Electricité	145.000
<i>Chapitre VIII. — Services sociaux (Mat.)</i>	
Article 4. — Ambulance	102.000
<i>Chapitre X. — Dépenses diverses</i>	
Article 1. — Fêtes et réceptions publiques	25.000
	865.000

No 84-INT du 16-12-65 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1965 :

<i>Chapitre X. — Dépenses diverses</i>	
— Article 10. — Crédits bloqués	242.112
Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1965 :	
<i>Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.</i>	
— Article 1. — Entretien des routes et ponts etc.	242.112.

Retrait de l'autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires

No 81-INT du 10-12-65 — Est et demeure rapportée la décision no 1638-D-AP du 3 décembre 1953 autorisant M. Nyuiadzi Mathieu à exercer la profession d'agent d'affaires. Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Interdiction de séjour

No 82-INT du 11-12-65 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

1 — pour une durée de cinq ans, à compter du 15 janvier 1966, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Dossou Hessou, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1930 à Dassa-Zoumé (République du Dahomey) fils des feus Dossou Archèké et Sewoédé Adjagbé, condamné pour vol à dix huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 7 octobre 1964 du Tribunal Correctionnel d'Atakpamé (F.D. 13.511-33.332).

2 — à l'exception de la circonscription administrative de Bafilo, pour une durée de cinq ans, à compter du 12 décembre 1965, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Nimon Boukari, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1930 à Bafilo, fils de feu Nimon et de Assana, condamné pour vol à dix huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 28 octobre 1964 du Tribunal Correctionnel d'Atakpamé (F.D. 13.333-33.232).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la Sûreté Nationale du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nominations

No 78-INT du 3-12-65 — Les personnes ci-après désignées sont nommées agents de l'état-civil dans les centres indiqués ci-dessous, en remplacement des anciens agents dont les noms suivent :

CIRCONSCRIPTION DE TSEVIE

Centre de Lébé : M. Eklou Aboli, en remplacement de M. Sitti Ayi Christian, démissionnaire

Centre de Adangbé : M. Midodji Komlan Emmanuel, en remplacement de M. Assilekpe Léonard, démissionnaire

Centre de Ewli : M. Anago Eklou Antoine, en remplacement de M. Dogble Happy, décédé

Centre de Assomé : M. Noukounou Komlan David, en remplacement de M. Kodjo Gilbert, démissionnaire.

Dans la circonscription de Pagouda sont nommées ou confirmées agents de l'état-civil dans les centres ci-après, les personnes dont les noms suivent :

Centre de Kétau : M. Sindjalim Doglam, secrétaire administratif

Centre de Farendé : M. Gado Gabriel

Centre de Pessaré : M. Simfaile Michel, secrétaire administratif

Centre de Boufalé : M. Woede Francis, secrétaire administratif

Centre de Kéméri : M. Atelaba Denis

Centre de Sirka : M. Amana Norbert

Centre de Siou-Kawa : M. Diatema Thomas

Centre de Kadjanga : M. Sema Michel

Centre de Kagnissi : M. Kagniga Blaise

Centre de Somdé : M. M'Bessi Egome Gabriel

Centre de Hilou : M. Kaweridjao Jean-Marie

Centre de Solla : M. Gnaro Kossi.

Les intéressés percevront une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MF du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, chapitre 14, article 6.

MM. les chefs de circonscription sont chargés de l'application du présent arrêté qui prendra effet dans chaque centre pour compter du jour de prise de fonctions des intéressés.

N° 92-D-INT du 13-12-65 — M. Samie Gnaba Prosper est nommé secrétaire du chef de canton de Landa-Pozenda (circonscription de Lama-Kara).

L'intéressé aura droit, en cette qualité à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1965, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Internement

N° 90-D-INT du 11-12-65 — Est prononcé l'internement à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription administrative d'Anécho), du nommé Kotokou Augustin, atteint de troubles mentaux.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 3-12-65 à l'arrêté n° 10-INT du 26-2-1965 portant nomination d'agents d'Etat-Civil.

Au lieu de :

CIRCONSCRIPTION DE MANGO

Centre de Baoulé : M. Guinguina Siaba

Lire :

CIRCONSCRIPTION DE MANGA

Centre de Baoulé : M. Guinguina Siaka

Le reste sans changement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Engagement

N° 610-D-MTP-PT du 7-12-65 — M. Koulina Albert est engagé en qualité d'agent permanent de 4^e catégorie échelle A des Postes et Télécommunications.

Les émoluments de l'intéressé seront imputables au budget général du Togo, chapitre 18, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa prise de service.

Affectation

N° 622-D-MTP-CFT du 9-12-65 — Est et demeure rapportée la décision n° 260-MTP-CFT du 4 mai 1965.

M. Métayer Albert, chef de gare de 1^{re} classe de l'assistance technique française, mis à la disposition du ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications par décision n° 567-MFP du 11 octobre 1965, est affecté au Réseau des Chemins de fer du Togo, en qualité de chef du Service du Wharf et Phare, en remplacement de M. Fouchard Jean.

La présente décision a effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Sanction disciplinaire

N° 612-D-MTP-CFT du 9-12-65 — Un avertissement est infligé à M. Attigla Pierre, ouvrier de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des CFT, en service à la Traction pour le motif suivant :

« Chargé de la visite des lignes, n'a pas relevé les déficiences dans les installations électriques des Gares d'Agbonou et de Blitta.

Mise à pied

N° 615-D-MTP-TP du 9-12-65 — Une mise à pied de 7 jours est infligée à M. Azario Emile, comptable permanent, 5^e catégorie échelle B, en service à la Direction des Travaux Publics (Comptabilité-Finances) pour absence irrégulière répétée en service. Cette sanction étant la troisième pour le même motif sera suivie, au cas de récidive, du licenciement de l'intéressé.

La présente décision prend effet du jour de sa notification à l'intéressé.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 300-MFP du 10-12-65 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 9-MFP du 11 janvier 1965 portant intégration.

M. Amédomé Afantchao Antoine, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine et du certificat d'études spéciales de pneumo-physiologie est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin 3^e échelon (catégorie A1) indice 1600 et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du C.N.H.).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 303-MFP du 10-12-65 — Mlle Agbobly-Atayi Eugénie, titulaire du diplôme d'Assistante Médicale et de Laborantine est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière d'Etat 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C) indice 550 et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 304-MFP du 10-12-65 — Les élèves diplômés de l'Ecole Nationale des infirmiers dont les noms suivent sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmiers d'Etat 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 6 du budget général).

Amouzou Alexandre	Akakpo Georges
Agbodan Jean	Letou Bernard
Kpedzrokou Paul	Bayor Yakini
Agoro Issaka	Edron Gabriel
Ankou Sébastien	N'Konou K. Jean Claude
Aboga Eben-Ezer	Massina Salifou Etienne
Ekleu Seth	Koumavo Albert
Ayih Aurélie	Adiatchi Confort
Doumegna Lydia	Ayivor Georges
Kwadjode Théodore	Mensah Emilie
Codjie Mathieu	Ayena Goh Jean
Tassa Gado	Sena Héléne
Dayema Albert	Bruce Benjamin
Makouya Gado	Adum Emmanuel
Panassa Joseph	Ouassao Appolin.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1965.

N° 305-MFP du 11-12-65 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (B.E.P.C.) sont admis dans le corps du personnel de l'Enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'Education Nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

MM. Abalo Alpha Dominique
Aba Yawo Alfred
Adokanu Jude Thaddée
Atchoun Comlan Emmanuel
Ayassou Victor
Batascome Jean Rémy
Kwadjovie Ahlin Gottlieb
et Mlle Afidegnon Afiwa Berthé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 307-MFP du 15-12-65 — M. Ajavon Pascal, titulaire du diplôme de fin d'Etudes de l'Institut National du Travail et d'Orientation Professionnelle, est intégré dans le corps du personnel de l'Enseignement en qualité de professeur 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2) — indice 1100, et mis à la disposition du ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique, en remplacement numérique de M. Placca Joseph, appelé à d'autres fonctions (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service.

N° 308-MFP du 15-12-65 — M. Abotsi Emmanuel, titulaire du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire et diplômé de l'Ecole Supérieure du Journalisme de Lille, est admis dans le corps du personnel de l'Administration Générale en qualité d'attaché d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2) — indice 1100, et mis à la disposition du ministre de l'Information, de la Presse et de la Radiodiffusion, pour servir à l'EDITOGO.

Son traitement sera supporté par le budget autonome de l'Editogo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 309-MFP du 15-12-65 — M. Abolo Kokou, licencié d'Enseignement, titulaire du D.E.S. de langues classiques et du certificat de stage pédagogique, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'Enseignement en qualité de professeur certifié 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'Education Nationale (chapitre 26, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Titularisations

N° 295-MFP du 2-12-65 — M. Lawson Christian, ingénieur 3^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des Mines et de la Géologie, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} mars 1965 — A.C. 1 an.

N° 306-MFP du 15-12-65 — M. Moreira Kossi Louis, adjoint technique 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel des Travaux Publics et des Techniques Industrielles, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 27 novembre 1965 — A.C. 1 an.

Nomination

N° 310-MFP du 15-12-65 — Mme Vovor Emilie, titulaire du diplôme de sage-femme d'Etat est admise de la façon suivante dans le corps du personnel Médical et Technique de la santé publique et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 11 du budget général).

15-11-65 — sage-femme 2^e classe 2^e échelon — A.C. 5 ans

15-11-65 — sage-femme 2^e classe 3^e échelon — A.C. 3 ans

15-11-65 — sage-femme 2^e classe 4^e échelon — A.C. 1 an.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Affectations

N° 707-D-MFP du 10-12-65 — M. Tétégan Anani Godwin, agent d'administration, de retour d'un stage de formation professionnelle à Rome le 1^{er} décembre 1965, est remis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (budget général, chapitre 28, article 4).

N° 708-D-MFP du 10-12-65 — MM. Mensah Gabriel et Dovon Marcellin, agents permanents de 1^{re} catégorie échelle A, de retour à Lomé le 15 novembre 1965 d'un stage de formation professionnelle à Abidjan, sont remis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

N° 711-D-MFP du 10-12-65 — Mlle Bouamé Epiphanie, attaché d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, précédemment en service au ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme est mise à la disposition du Président de la République (Haut Commissariat au Plan

en remplacement numérique de M. Djofo Boukari, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Son traitement sera supporté par le chapitre 8, article 14 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 712-D-MFP du 10-12-65 — M. Placca Joseph, agent contractuel, précédemment chef du service de la main-d'œuvre est mis à la disposition du Président de la République togolaise (budget général, chapitre 6, article 13).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

N° 713-D-MTAS du 10-12-65 — M. Adjaglo Marcel, agent permanent de 2^e catégorie échelle C, éducateur de masse à Lama-Kara, est affecté à Lomé.

Son traitement reste imputable au chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

714-D-MTAS du 10-12-65 — M. Sanouvi Francis, agent permanent de 2^e catégorie échelle C, éducateur de masse à Nuatja, est affecté à Lomé.

Son traitement reste imputable au chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 715-D-MFP du 10-12-65 — M. Chauvet Georges, administrateur en chef de classe exceptionnelle des A.O. M. de l'assistance technique française, de retour de congé et arrivé à Lomé le 18 novembre 1965, est remis à la disposition du Président de la République togolaise (budget général, chapitre 6, article 2).

N° 722-D-MFP du 11-12-65 — Les fonctionnaires dont les noms suivent, de retour de stage de formation professionnelle, sont remis aux dates ci-dessous indiquées à la disposition du ministre de la santé publique :

2 novembre 1965

Adabra Jean, infirmier d'Etat 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire

24 novembre 1965

Fousséni Michel, infirmier d'Etat 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire

29 novembre 1965

Badassou Angèle, agent technique 2^e classe 2^e échelon

Ahianor Confort, infirmière d'Etat 2^e classe 3^e échelon.

N^o 726-D-MTAS du 15-12-65 — Les éducateurs de masse dont les noms suivent :

MM. d'Almeida Joseph	MM. Sédzro Herman
Afangnidé Honoré	Ezunkpé Christian
Atsu Charles	Atatsawo Théodore,

agents permanents de 2^e catégorie échelle C, respectivement en service à Baguida, Agouévé, Tsévié, Palimé et Atakpamé, sont affectés à Lomé.

Leur traitement reste imputable au chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Augmentation de salaire

N^o 717-D-MFP du 10-12-65 — Le salaire mensuel de M. Ames Jenet, agent d'administration en service à la mairie de Lomé est porté à trente sept mille huit cents (37.800) francs pour compter du 1^{er} décembre 1965.

Maintien en disponibilité

N^o 296-MFP du 8-12-65 — M. Bébéssiki Emmanuel, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de la police, placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de un (1) an, pour compter du 1^{er} décembre 1965.

N^o 298-MFP du 10-12-65 — M. Kékeh Henri, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, placé, sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un (1) an, pour compter du 1^{er} novembre 1965.

Cessation de fonctions

N^o 724-D-MFD du 14-12-65 — Est constatée, pour compter du 29 juin 1965, la cessation définitive de fonctions de MM. Durant Paul et Andrew Rodgers, lecteurs d'anglais au collège moderne de Sokodé.

Admission à la retraite

N^o 301-MFP du 10-12-65 — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1966.

Ministère des T.P.

(C.F.T.)

MM. Gatah François, agent de maîtrise 1^{re} classe 2^e éch.
Abalo Paul, agent spécialisé principal de C.E.

(Administration générale)

M. d'Almeida Jules, adjoint administratif 1^{re} classe 1^{er} échelon

Ministère économie rurale

(Circonscription agricole d'Atakpamé)

M. Dogbé Godlieb, adjoint technique 1^{re} cl. 2^e échelon

Ministère santé publique

(Polyclinique de Lomé)

Mme Ohin Bibiane, née Ajavon, agent technique 2^e cl. 4^e échelon.

N^o 302-MFP du 10-12-65 — M. Fumey Gabriel, commissaire divisionnaire de 3^e échelon du corps du personnel de la police, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Licenciement

N^o 299-MFP du 10-12-65 — Mlle Ohin Bernadette, infirmière-adjointe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est licenciée de son emploi, pour abandon de fonction.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 18 octobre 1965.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Engagements

N^o 246-D-MEN du 9-12-65 — M. Yaya Bang-Na est engagé en qualité d'agent permanent 2^e catégorie échelle A (planton) pour servir à l'inspection primaire de Tsévié.

Son traitement sera imputé sur le chapitre 26, article 7 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

N^o 249-D-MEN du 10-12-65 — Mme Agbodjan Marie Antoinette, née d'Almeida, précédemment engagée à titre d'essai pour six mois et qui a donné satisfaction, est recrutée à titre définitif comme monitrice de couture au salaire mensuel de quinze mille francs (15.000f) à compter du 9 juin 1965.

L'intéressée conserve l'ancienneté acquise depuis le 9 décembre 1964, date de son engagement d'essai.

Mme Agbodjan reste maintenue à la disposition du directeur de l'enseignement technique pour servir au collège d'enseignement technique de Sokodé.

Son salaire est imputable sur le budget général, chapitre 26, article 8.

Affectations

N° 244-D-MEN du 6-12-65 — M. Jean Digoh, com-
miss d'administration principal 3^e échelon, en fonction au
service de l'Africanisation des Cadres, est remis à la dis-
position du ministre de la fonction publique pour comp-
ter du 1^{er} décembre 1965.

N° 247-D-MEN du 10-12-65 — Est et demeure rap-
portée la décision n° 50-MEN du 30 mars 1965 portant
affectation à l'inspection primaire d'Anécho de M. Bitho
Etienne.

N° 248-D-MEN du 10-12-65 — Les mutations sui-
vantes sont prononcées dans le personnel de l'enseigne-
ment pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Mmes Gbaguidi Louise, M.P. en service à Kévé est affectée à Agouévé, circ. de Lomé

Moumouni Léa, M.P. en service à Zolo est affectée à Badou.

Mlle Bakoya Fidèle, décisionnaire est affectée à l'ens.
ménager à Lomé

M. Kpakpaloulou Emile, M.A. en service à Badou est affecté à Zolo.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

N° 250-D-MEN du 10-12-65 — Les mutations sui-
vantes sont prononcées dans le personnel de l'enseigne-
ment pour compter du 1^{er} octobre 1965:

Nom et Prénoms	Grade	Ancien Poste	Nouveau Poste	C. Adm.
Mmes Ajavon Jeanne	I	Ecole des Etoiles	Lycée de Tokoin	Lomé
Pana Anna	I	Lycée de Tokoin	Centre d'Enseignement Lomé	Lomé

Les émoluments des intéressées seront imputables sur le budget général, chapitre 26, article 5 en ce qui concerne Mme Ajavon Jeanne et ceux de Mme Pana Anna au chapitre 26, article 8.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Cessation de fonctions

N° 245-D-MEN du 6-12-65 — Est constatée pour compter du 22 octobre 1965, la cessation définitive de fonctions de M. Adjéoda Sédjroh Joseph, moniteur permanent, qui n'a pas rejoint son poste à l'issue de la permission exceptionnelle dont il a bénéficié suivant décision numéro 159-MEN. du 12 octobre 1965.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Engagement

N° 158-D-MSP du 13-12-65 — M. Bouaka Martin est engagé pour compter du 1^{er} décembre 1965 en qualité de chauffeur permanent 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir au service national du paludisme en remplacement de M. Landjéko Martin, décédé.

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 22, article 8 du budget général.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Démission

N° 22-D-MCIT du 7-12-65 — Est rapportée la décision numéro 20-D-MCIT du 5 novembre 1965 constatant la cessation de fonctions de Mlle da Silva Raymond.

Est acceptée pour compter du 2 novembre 1965, la démission de son emploi offerte par l'intéressée.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPELS D'OFFRES

Il est lancé un avis d'appel d'offres pour la construction d'un tribunal coutumier à Lomé.

La demande d'autorisation de participer à cet appel d'offres sera jointe à la soumission qui devra parvenir avant onze (11) h. GMT. du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé, salle de réunions de la commission consultative des marchés le 13 janvier 1966 à quinze (15) heures GMT.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement bâtiments (direction des travaux publics) moyennant la fourniture d'un rouleau de papier calque pour un exemplaire du dossier.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'arrondissement bâtiments des travaux publics.

Lomé, le 11 décembre 1965.

Le directeur du service des Travaux Publics,

R. Hubner

ingénieur principal des T.P.

Office des Changes

Avis numéro 403 de l'office des changes relatif aux relations financières avec la Roumanie.

A compter du 1^{er} mars 1965, la Roumanie est rayée de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe jointe aux avis numéros 367 et 368.

A compter de cette date:

1^o) les relations financières entre la zone franc et la Roumanie sont régies par les dispositions du titre II de l'avis numéro 367 relatives à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de convertibilité;

2^o) les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Roumanie sont automatiquement transformés en comptes étrangers en « francs convertibles » et sont soumis, comme tels, au régime défini au titre II de l'avis numéro 368 modifié par l'avis numéro 385.

3^o) les comptes EFAc. « Roumanie » en francs sont soumis au régime des comptes EFAc. « francs convertibles ».

Avis numéro 409 de l'office des changes modifiant l'avis numéro 370 relatif au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères ou assimilées détenues au Togo.

Il a été décidé d'exonérer de l'obligation de dépôt édictée par l'ordonnance numéro 45-1554 du 16 juillet 1945, les valeurs mobilières émises par des personnes morales publiques ou privées ayant leur siège social dans un pays extérieur à la zone franc lorsque ces valeurs sont libellées exclusivement en francs français et que leur service n'est assuré qu'en France.

En conséquence, les dispositions du titre II, II (1^o) et du titre IV (1^o) de l'avis numéro 370 sont complétées comme suit:

TITRE II

Dispositions générales aux valeurs mobilières étrangères

II — Dérogations apportées à l'obligation de dépôt.

1^o — Catégories de titres exonérés de l'obligation de dépôt.

» Sont exonérées de l'obligation de dépôt les valeurs comprises dans l'une des six catégories indiquées ci-après:

- »a) ;
- »b) ;
- »c) ;
- »d) ;
- »e) ;

»f) Valeurs mobilières étrangères libellées exclusivement en francs français, dont le service n'est assuré qu'en France ».

TITRE IV

Dispositions communes

»1^o) A l'exception des titres qui font partie des catégories visées aux alinéas a, c, d et f du titre II (par. II, 1^o) ci-dessus, les valeurs étrangères émises après la publication du présent avis doivent être déposées.

»Pour l'application »

Avis numéro 410 de l'office des changes modifiant l'avis numéro 366 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes

Il a été décidé que tout règlement en devises étrangères à recevoir de pays extérieurs à la zone franc par un résident pourrait donner lieu à la conclusion de contrats de cession de devises à terme sur le marché des changes et que tout règlement en devises étrangères à faire par un résident à destination de pays extérieurs à la zone franc pourrait donner lieu à la constitution d'une couverture de change, au comptant ou à terme.

En conséquence, les modifications suivantes sont apportées à l'avis numéro 366 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes:

I — Les dispositions du paragraphe I (2^o) du titre II sont complétées comme suit:

I — Opérations au comptant

»2^o) — Les acquisitions de devises au comptant sur le marché des changes ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'une autorisation générale ou particulière. Sous cette réserve, lorsque la somme à transférer est libellée en une devise étrangère traitée sur le marché des changes, elle peut donner lieu à la constitution d'une couverture de change par un achat de ces devises au comptant.

«Des avis et instructions de l'office des changes précisent les conditions dans lesquelles doivent être opérés les achats au comptant à titre de couverture de change visés ci-dessus.

«Sauf dispositions contraires contenues dans ces avis et instructions, les couvertures de change au comptant ne peuvent être constituées plus de six mois avant la date prévue pour la réalisation du transfert.»

II — Les dispositions du paragraphe II du titre II sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

II — Opérations à terme

«1^o — Peuvent faire l'objet de cessions à terme sur le marché des changes :

a) — les devises provenant de tout règlement à recevoir de pays extérieurs à la zone franc en faveur d'un résident, qu'il s'agisse d'un paiement courant ou d'une opération en capital ;

b) — les devises provenant de l'affrètement de navires par les armements français lorsque l'affréteur est établi en France ou dans un département ou territoire d'outre-mer ;

c) — les devises cédées sur le marché des changes d'ordre et pour le compte de banques établies hors de la zone franc.

«2^o — Peuvent faire l'objet d'achats à terme sur le marché des changes :

a) — les devises nécessaires à tout règlement à faire par un résident à destination de pays extérieurs à la zone franc, qu'il s'agisse d'un paiement courant ou d'une opération en capital ;

b) — les devises nécessaires au règlement des affrètements de navires français par des affréteurs établis en France ou dans un département ou territoire d'outre-mer ;

c) — les devises nécessaires au remboursement d'avances consenties par les intermédiaires agréés à l'occasion d'importations ou d'exportations de marchandises ;

d) — les devises achetées sur le marché des changes d'ordre et pour le compte de banques établies hors de la zone franc.

«3^o — Des avis et instructions de l'office des changes précisent les conditions dans lesquelles doivent être opérés les cessions et les achats de devises à terme visés aux paragraphes 1^o et 2^o ci-dessus.

«Sauf dispositions contraires contenues dans ces avis et instructions, les opérations à terme ne peuvent être traitées à des échéances supérieures à six mois.

«4^o — Les cours auxquels sont réalisés les achats et les ventes de devises à terme sur le marché des changes sont ceux du comptant majorés ou diminués d'un report ou d'un déport (dont le taux s'établit par le jeu de l'offre et de la demande).

«5^o — Si, avant l'échéance, l'opération qui a motivé le contrat de change à terme se trouve annulée, l'acheteur ou le vendeur à terme est tenu de faire niveler, par une opération à terme en sens inverse, la position de change devenue sans objet.

«6^o — Si, pour un motif quelconque, et notamment par suite de l'annulation de l'opération correspondante, il est mis fin à un contrat de vente ou d'achat de devises à terme, la totalité du bénéfice de change réalisé doit être versée à la Caisse Centrale de Coopération Econo-

mique agissant pour le compte du Fonds de Stabilisation des Changes lorsque :

«a) Dans le cas d'annulation d'un contrat de vente, le cours de cession excède de plus de 2 p. 100 le cours auquel le donneur d'ordre doit acquérir les devises nécessaires au nivellement de la position devenue sans objet ;

«b) Dans le cas d'annulation d'un contrat d'achat, le cours d'annulation excède de plus de 2 p. 100 le cours d'acquisition».

Est abrogé l'Avis n° 376.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de 1^{re} Instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 4894, déposée le 4 novembre 1965, le sieur Benjamin Kwaku, profession de contrôleur des P.T.T., demeurant et domicilié à Lomé 19 Rue de Belgique, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un pentagone irrégulier, d'une contenance totale de 4as 58cas situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par le lot n° 27, au sud, à l'est par des rues en projet et à l'ouest par le lot n° 24.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4895, déposée le 4 novembre 1965, le sieur Cosmas Kwaku, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à 19 Rue de Belgique à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4as 60cas, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par le lot n° 25, au sud par le lot n° 27, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 22.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4896, déposée le 15 novembre 1965, la collectivité Adenté Zoumavo, représentée par Fiakpenou N'Kro, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kébou Kotora, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 123has 39as 11cas, situé à Kébou Kotora, circonscription administrative d'Akposso, connu sous le nom de Mabli Lokon et borné au nord par la collectivité de Kotora, au sud, à l'est par la collectivité Djon, et à l'ouest par la collectivité de Tchakpali.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Adenté et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4897, déposée le 17 novembre 1965, le sieur Alex K. Vossah, profession de mécanicien, demeurant et domicilié à Lomé, Rue de Champagne et Flatters, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4as 19cas, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 6 et borné au nord par rue Flatters, au sud par Avoussou Pierre, à l'est par Henri Bori Fabre et à l'ouest par rue de Champagne.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4898, déposée le 18 novembre 1965, le sieur Dosseh Benjamin, profession de conseiller technique, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1h. 07a 43cas, situé à Baguida, circonscription administrative de Lomé, et borné au nord par T.T. 1307, à N'Danou Ayigan, au sud par les héritiers Awa Togbé, à l'est par Logo Noukouklut, à l'ouest par le T.T. n° 1813 à Quist Nelson et Ndanou Ayigan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4899, déposée le 18 novembre 1965, le sieur Benjamin Dosseh, profession de conseiller technique, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un

polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1ha. 39a 59ca, situé à Baguida, circonscription administrative de Lomé et borné au nord-est par Agbodji Koumazan, au sud par Seklé Méléfiogbo et Gahoun Akakpo, à l'ouest par Lawson, Amouzou Kpognon, Ekué Raphaël et au nord-ouest par Fini Dogbé William.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4900, déposée le 18 novembre 1965, le sieur Dosseh Benjamin, profession de conseiller technique, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1ha 23as 60cas, situé à Baguida, circonscription administrative de Lomé et borné au nord par les héritiers Djabaku, au sud par T.T. 1307 à N'Danou Ayigan, à l'est par le T.T. 1512 à Santos Pedro et à l'ouest par Agbamadji Miglasso.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4901, déposée le 18 novembre 1965, le sieur Dosseh Benjamin, profession de conseiller technique, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 30as 87cas, situé à Baguida, circonscription administrative de Lomé, et borné au nord par Ameti Sodokpon, au sud par la route Baguida Devego, à l'est par Ameti Amessouwo et à l'ouest par Ameti Dosseh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4902, déposée le 22 novembre 1965, le sieur Danklou Apeti Bolu, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Bê, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire en vertu d'une procuration notariée reçue le 9 mars 1962 par Maître César Amorin, notaire à Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 30has 39as 86cas, situé à Bê, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par la collectivité Ayi Lankou, au sud par la collectivité Aklilokou et Aklassou Gana, à l'est par Amagatsé Ali et la collectivité Hounse Hunsé et à l'ouest par la collectivité Adjanoh.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Bolu et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

- 1^o Amouzouvi Ahiablié Adiaba Bolu
- 2^o Afanwoubo Y. N. Adiaba Bolu
- 3^o Nyagblodjo E. N. Adiaba Bolu

Suivant réquisition, numéro 4903, déposée le 27 novembre 1965, le sieur Maglo Dougba Antoine, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4as, 60cas, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Bernard Zankou, au sud par la nouvelle route circulaire, à l'est par Mme Apéményo Rose Dougba et à l'ouest par Akouété Folly.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, numéro 4904, déposée le 1^{er} décembre 1965, le sieur Amégan Georges, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 as 85 cas, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue, au sud par le RT. 6294, à l'est par Aboni Alphons et à l'ouest par Guédu Ernest.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, numéro 4905, déposée le 3 décembre 1965, le sieur Salomon Kouadjovih Djyéhue, profession d'instituteur en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, 34 rue de la Mission, mandataire de la dame Peace Kwamba K. Djyéhue, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 1a 65cas, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Bè Bassadji et borné au nord par la rue Amemaka Libla, au sud par TT. 2501, à l'est par Christine Kwamba Djyéhue et à l'ouest par Amémaka Libla.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, numéro 4906, déposée le 3 décembre 1965, le sieur Salomon Kouadjovih Djyéhue, profession d'instituteur en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, 34 rue de la Mission, mandataire de la dame Christine K. Kwamba Djyéhue, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1a 70ca, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Bassadji et borné au nord par la rue Amemaka Libla, au sud par TT. 2501, à l'est par Adèle Atia et Pauline Ahlimba Djyéhue et à l'ouest par Peace Kwamba Djyéhue.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, numéro 4907, déposée le 3 décembre 1965, le sieur Salomon Kouadjovih Djyéhue, profession d'instituteur en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, 34 rue de la Mission, mandataire des dames Françoise Esther Djyéhue et Faustine Atifoa Djyéhue, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 1a 17 ca, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Bassadji et borné au nord par une rue en projet, au sud par TT. 2501, à l'est par Andréas Nyassia et à l'ouest par Théodora Ahlonkoba Djyéhue.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ses mandantes et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, numéro 4908, déposée le 3 décembre 1965, le sieur Salomon Kouadjovih Djyéhue, profession d'instituteur en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de la dame Théodora A.K. Djyéhue, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1 a 45 ca, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Bassadji et borné au nord par la rue Amémaka Libla, au sud par TT. 2501, à l'est par Françoise Esther et Faustine Atifoa Djyéhue, et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble appartient à Théodora Ahlonkoba Djyéhue et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, numéro 4909, déposé le 3 décembre 1965, le sieur Salomon Kouadjovih Djiyéhué, profession d'instituteur en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, 34 rue de la Mission, mandataire des dames Adèle K. Atia et Pauline Ahlimba Kouadjovih Djiyéhué, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1 a 75 ca, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Bassadji et borné au nord par la rue Amemaka Libla, au sud par TT. 2501, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Christine Kuamba Djiyéhué.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ses mandantes et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, numéro 4910, déposée le 3 décembre 1965, le sieur Katanga Albert, profession de militaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 76 ca, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot 36, à l'est par le lot 34 et à l'ouest par le lot 32.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, numéro 4911, déposée, le 6 décembre 1965, le sieur Ayao Lakouda Edouard, profession d'officier de police, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, nu, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8a 77ca, situé à Lomé Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Bernard Zankou, à l'est par Ayikpè Konou, au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4912, déposée le 15 décembre 1965, le sieur Agba Mathias, profession de militaire demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier,

d'une contenance totale de 4a 87ca, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 24, à l'est par le lot n° 29 et à l'ouest par le lot n° 27.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4913, déposée le 13 décembre 1965, la dame Véronique Tossi Ekué, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé 37, Rue Champ de Courses, majeure non interdite jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4a 25ca, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Toudji Messan, au sud, à l'est par des rues en projet et à l'ouest par Toudji Messan.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4914, déposée le 13 décembre 1965, le sieur Adjonou Christian, profession d'agent technique de la santé, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4a 46ca, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par la famille Dadzi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

E. K. Dogbé

Rectificatif

RECTIFICATIF à l'avis de demande d'immatriculation paru dans le Journal officiel de la République togolaise du 1^{er} mars 1965 — numéro 278, page 185.

Au lieu de :

Suivant réquisition n° 4803, déposée le 17 février 1965, la dame Agbessi Alouwonou, née Alihonou, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Palimé etc...

Lire :

Suivant réquisition n° 4803, déposée le 17 février 1965, la dame Agessi Alouwonou, née Alihonou, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Palimé...

Le reste sans changement.

Le conservateur de la propriété foncière,

E.K. Dogbe

Récépissés de déclaration d'Associations

(du 16-12-65)

Titre de l'Association : « Association de Secours Mutuels des « GES » (ASSEMUGG)

But : Resserrer les liens de camaraderie de la race « GES » résidant à Palimé, circonscription de Klouto, et entreprendre par tous les moyens nécessaires l'entraide de ses membres.

Siège social : Palimé, quartier Totchoanyi.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 27-12-65)

Titre de l'Association : « Mouvement des Jeunes Sports »

But : Pratiquer les sports et venir en aide aux membres nécessiteux.

Siège social : Lomé — Cocoteraie de Souza

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau.

(du 28-12-65)

Titre de l'association : « Titans Boxing Club »

But : Pratiquer les sports et la boxe en particulier

Siège social : Lomé, 3, rue de Bè

Pièces annexées à la déclaration : statuts et liste des membres du bureau-directeur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 601 de Lomé, appartenant au feu Karl Kagni.

Pour deuxième insertion, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte du titre foncier n° 46 du cercle de Lomé, appartenant à feu Libla Amemaka.

(Pour première insertion)

NECROLOGIE

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique a le regret de faire part du décès de :

M. Sama Badji Félix, moniteur de 2^e classe 3^e échelon survenu le 12 octobre 1965 à l'hôpital de Sokodé.

M. Pandah-Dadore Benoît, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon, survenu le 5 décembre 1965 à Sotouboua.

